

Retour à l'emploi après cancer du sein : quelle réalité ?

Nathalie Chérot-Kornobis - Praticien hospitalier CHU Lille



Service de Médecine du Travail
Pathologies Professionnelles et Environnement
(Pr. A. Sobaszek)

Conflits d'intérêt

Aucun

Le service santé travail (SST)

- Le médecin du travail (MDT)
- Le médecin collaborateur
- L'interne en santé travail
- L'infirmière en santé travail (IST)
- L'assistant de service de santé au travail (ASST)
- Autres membres de l'équipe pluridisciplinaire (ergonome, ingénieur...)

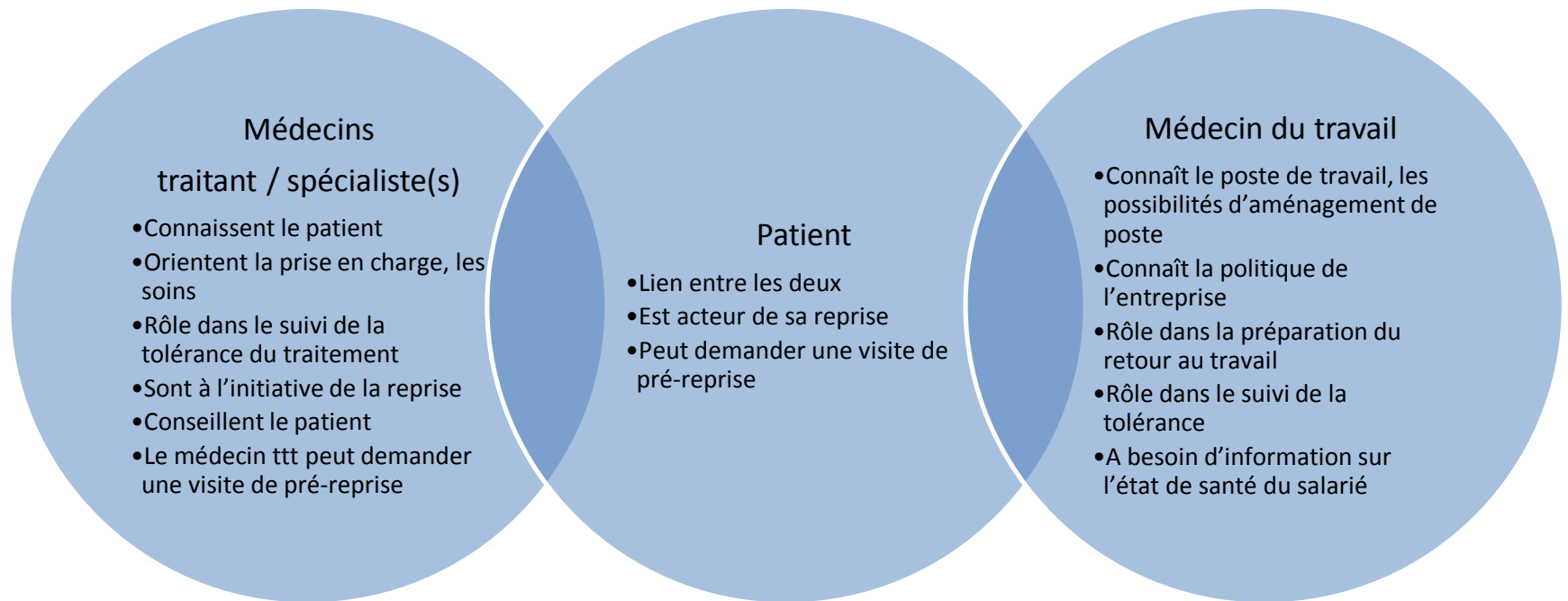
La reprise du travail

- Dépend de l'état de santé et du poste occupé
- Envisagée à temps plein ou à temps partiel
 - fatigabilité
 - poursuite des soins, d'une rééducation
- Intérêt de la visite de pré-reprise (notamment si arrêt > à 3 mois) organisée par le MDT à l'initiative:
 - de la salariée
 - de son médecin
 - du médecin conseil (RG)

Visite de pré-reprise / reprise

- La visite de pré-reprise permet
 - d'envisager la reprise et ses modalités
 - d'anticiper des aménagements de poste
 - au cours de cette visite, le MDT peut recommander des aménagements, adaptation de poste ou préconisations de reclassement
- La visite de reprise:
 - est obligatoire après un arrêt maladie ordinaire d'au moins 30 jours
 - est à l'initiative de l'employeur dans les 8 jours qui suivent la reprise
 - peut donner lieu
 - à une attestation de suivi
 - à une attestation de suivi + un document décrivant les propositions d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail ou des mesures d'aménagement du temps de travail qu'il formule afin d'adapter le poste
 - à une inaptitude à la reprise

Reprise du travail → un travail d'équipe



Le temps partiel thérapeutique

peut être demandé/accordé

soit parce que la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressée

soit parce que l'intéressée doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé

Références

Régime général

- Code de la sécurité sociale : article R323-3 (Rémunération par la CPAM)
- Code de la sécurité sociale : article L323-3 (Conditions)
- Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de la fonction publique d'État (FPE) Art. 2 modifié par [Décret n°2014-364 du 21 mars 2014 - art. 42](#)
- Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale (FPT) Art. 12 modifié par [Décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 - art. 15](#)
- Décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière (FPH) Art. 2 modifié par [Décret n°2011-257 du 9 mars 2011 - art. 1](#)

Fonction publique

- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État : Art. 34 bis modifié par [Ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 - art. 8](#)
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (FPT) : Art. 57 4°bis modifié par [LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 10](#)
- Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière : Art. 41-1 modifié par [Ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 - art. 8](#)

Conditions d'Octroi du TPT

Régime général

Article L 323-3 du Code de la Sécurité sociale

Modifié par LOI n°2015-1702 du 21 décembre 2015 - art. 60

Etre salarié du secteur privé ou agent contractuel

- après un congé de maladie
- après un congé de grave maladie,
- lorsqu'il y a impossibilité de continuer à exercer ses fonctions à temps plein en raison d'une affection de longue durée

Fonction publique

Article 34bis loi n°84-16 du 11 janvier 1984 (FPE), Art. 57 4°bis loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (FPT), Art. 41-1 loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 (FPH)

Tous modifiés en janvier 2017

Etre fonctionnaire stagiaire ou titulaire

- après un congé de maladie ordinaire pour une même affection
- après un congé de longue maladie
- après un congé de longue durée
- *après arrêt AT/MP sans durée minimum*

TPT: Démarches

Régime général

A l'initiative du médecin traitant qui préconise une reprise du travail à temps partiel pour motif thérapeutique, la salariée:

- Adresse à son employeur un exemplaire de la prescription médicale du médecin. L'employeur peut ne pas accepter et invoquer l'impossibilité de cet aménagement du fait des contraintes de fonctionnement de l'entreprise
- Adresse un exemplaire de la prescription médicale à sa CPAM, dont l'accord est nécessaire pour bénéficier d'une indemnité versée par la sécurité sociale
- Si l'entreprise accepte → les modalités de mise en œuvre (répartition des jours et heures de travail dans la semaine par exemple) doivent être négociées entre l'employeur, la salariée et le médecin du travail qui doit également donner son accord à l'occasion d'une **visite médicale de reprise** du travail
- Au terme du temps partiel thérapeutique, l'agent retrouve ses conditions de travail d'origine → demande d'avis du médecin du travail conseillé
- S'il n'est pas en capacité de reprendre ses fonctions à temps plein, il peut demander un temps partiel classique

Fonction publique

La demande est présentée par le fonctionnaire accompagnée d'un certificat médical favorable établi par son médecin traitant

- TPT accordé après avis concordant du médecin agréé par l'administration. Lorsque les avis du médecin traitant et du médecin agréé ne sont pas concordants, le comité médical compétent (ou la commission de réforme compétente) est saisi
- Le TPT est octroyé pour 3 mois renouvelables dans la limite d'un an pour une même affection
(pour 6 mois maximum renouvelables une fois, après un congé de maladie pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions)
- Le médecin du travail/prévention conseille sur la mise en œuvre. À l'issue d'une période de TPT → possibilité de reprise à temps plein
- Si l'agent a épuisé ses droits au TPT et n'est pas en capacité de reprendre ses fonctions à temps plein → peut demander à travailler à temps partiel

TPT: Droits

Régime général

- La durée du travail dépend de la prescription médicale du médecin traitant
- L'agent perçoit le traitement correspondant à la durée de travail accomplie, complété par les indemnités journalières de la CPAM, dans la limite du plein traitement
- La durée de versement des indemnités versées par la sécurité sociale = 1 an en général (consulter la caisse)

Fonction publique

- 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % sur décision du médecin agréé (ou comité médical si différent entre médecin agréé et médecin traitant) lors de chaque renouvellement de l'autorisation de temps partiel
- les périodes de temps partiel thérapeutique sont considérées comme du temps plein pour :
 - la détermination des droits à l'avancement d'échelon et de grade
 - la constitution et la liquidation des droits à pension de retraite
 - l'ouverture des droits à un nouveau congé de maladie
- Le fonctionnaire à temps partiel thérapeutique perçoit en intégralité
 - son traitement indiciaire,
 - son indemnité de résidence
 - et son supplément familial de traitement
- En revanche, les primes et indemnités sont versées au prorata de la durée effective de service accomplie

A retenir !!

